

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE TRANSPORTS
SANITAIRES PRIMAIRES PAR AMBULANCES ENTRE LE BAS DES PISTES
ET LE CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE**

ENTRE - LA COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE
- LA COMMUNE DE LANDRY
- LA COMMUNE DE PEISEY-NANCROIX
- LA COMMUNE DE VILLAROGGER

CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Bourg St Maurice, représentée par Monsieur Guillaume DESRUES, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023, ci-après dénommée « La Commune de Bourg Saint Maurice » ;

La Commune Landry, représentée par Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 ci-après dénommée « La Commune de Landry » ;

La Commune de Peisey-Nancroix, représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2023, ci-après dénommée « La Commune de Peisey-Nancroix » ;

La Commune de Villaroger, représentée par Monsieur Alain EMPRIN, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2023, ci-après dénommée « La Commune de Villaroger » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et composition du groupement de commandes

Il est constitué, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes entre les communes de Bourg Saint Maurice, Landry, Peisey-Nancroix et Villaroger pour la fourniture de prestations de transports sanitaires par ambulances entre le bas des pistes et le Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice.

Ce groupement de commandes évitera à chaque membre de lancer une consultation individuelle et permettra, compte tenu des volumes, d'obtenir des conditions plus avantageuses.
Cette démarche s'inscrit également dans une logique de simplification administrative pour l'exploitant du domaine skiable.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de cette délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 2 : Désignation et missions du coordonnateur

La commune de Bourg Saint Maurice est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est chargée de mettre en œuvre l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect du droit de la commande publique (application du code de la commande publique composé de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

Ses missions sont notamment les suivantes

- La définition des besoins ;
- Le choix de la procédure de consultation à mettre en œuvre ;
- La rédaction du cahier des charges et des pièces administratives du marché, et leur validation par les membres du groupement ;
- Le choix des modalités de publicité, ainsi que la rédaction et la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- L'analyse des offres ;
- La convocation des commissions d'appel d'offres ;
- L'attribution du marché ;
- L'information des candidats ;
- La signature du marché au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- La transmission des pièces au contrôle de légalité, si nécessaire ;
- La notification du marché.

Chaque membre assurera ensuite l'exécution technique et financière du marché pour la part qui lui incombe.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement de commandes

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution du marché sera celle de la commune de Bourg Saint Maurice. Un représentant de chaque commune membre sera invité à participer à la commission d'appel d'offres. Il aura voix consultative uniquement.

Dans le cas où la procédure de consultation mise en œuvre n'impose pas la tenue d'une commission d'appel d'offres pour attribuer le marché (cas des marchés à procédure adaptée), celui-ci pourra être attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur, après consultation pour avis du représentant de chaque commune membre.

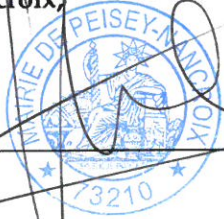

Article 4 : Dispositions particulières

L'ensemble des frais liés à ce groupement sont supportés par la commune de Bourg Saint Maurice.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa date de signature. Elle prendra fin à la date d'expiration du marché.

Fait à Bourg St Maurice, le.....
En quatre exemplaires originaux

Le Maire de Bourg Saint Maurice, Guillaume DESRUES	Le Maire de Peisey-Nancroix, Guillaume VILLIBORD 
Le Maire de Landry, Thierry MARCHAND-MAILLET 	Le Maire de Villaroger, Alain EMPRIN 